BSGR

AMENDEMENT A APPORTER A LA CONVENTION

Le Comité interministériel a été chargé d'ajouter sous forme d'amendement les éléments suivants :

1. Régime fiscal :

1.1 RTS : ajouter la RTS à la liste des impôts exigibles

1.2 IRVM : mentionner de manière explicite que la société sera assujettie à l'IRVM au taux de 15 %

1.3 Contribution au Développement Local (CDL) :

la Société sera assujettie à la Contribution au Développement Local à un taux qui s'appliquera au chiffre d'affaire et non au bénéfice brut pour plus de garantie. Le taux sera négocié de telle façon que, appliqué au chiffre d'affaires résultant de l'étude de faisabilité, il rapporte un montant égal à au moins celui découlant de la première approche basée sur le bénéfice brut

1.4 Droit d'enregistrement et impôt foncier :

La société sera assujettie au paiement des droits d'enregistrement et impôt foncier aux taux normaux prévus par le code général des impôts

2. Durée de stabilisation du régime fiscal et douanier :

Il sera consenti à la Société la stabilité de son régime fiscal et douanier pour une période de 25 ans. L'Etat et la Société conviennent d'engager à partir de la 20è année l'examen de la revue de ce régime fiscal

3. Construction d'un barrage hydroélectrique de 100 MW :

La Société doit s'engager à construire dès la première année de production commerciale en BOT un barrage hydroélectrique de 100 MW sur le site de Morisanako qui permettra d'alimenter non seulement les industries minières de la zone du projet mais également les besoins domestiques de N'Zérékoré, Macenta, Beyla, Kérouané, Kankan, Mandiana, Siguiri et Kouroussa.

.../...

1

4. Création de valeur ajoutée/ Construction d'une aciérie :

La société s'engage à partir de la 10è année à transformer sur place une partie du minerai par la création d'une aciérie.

Au cas où elle se déclare incapable de le faire, l'Etat Guinéen aura le droit de trouver un investisseur capable de réaliser ledit investissement. Dans ce cas, cet investisseur bénéficiera de la rétrocession d'une partie de la concession nécessaire pour l'approvisionnement de ladite aciérie.

5. Transport du minerai :

Il sera réservé à l'Etat Guinéen le droit de transporter un tonnage pouvant aller jusqu'à 50 % de la production par voie maritime dès la première année d'exploitation

6. Participation au capital

L'Etat guinéen participera au capital de la société dans une proportion variant de 15 % à 20 %. Cette participation au capital sera avancée par le partenaire et sera à valoir sur les dividendes et redevances à payer à l'Etat guinéen.

Le Premier ministre

K. KONATE

21/12/19